

**DEPARTEMENT DE LA
CHARENTE MARITIME**

**ARRONDISSEMENT
DE ROCHEFORT**

CANTON DE ROYAN

COMMUNE DE ROYAN

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

N° 09.046

L'An deux Mille Neuf, le 30 avril à 18 h 00, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Didier QUENTIN, Député-Maire.

DATE DE LA CONVOCATION

Le 24 avril 2009

DATE D'AFFICHAGE

Le 24 avril 2009

ETAIENT PRESENTS : M. QUENTIN, M. LE GUEUT, Mme PELTIER, M. GIRAUD, M. DENIS, Mme CROUÉ, M. BESSON, Mme CHABANEAU, M. LABIA, adjoints,

Melle BARRAUD-DUCHÉRON, Mme BOURDEAU, M. CAU, M. CHABASSE, Mme CIRAUD-LANOUE, M. COASSIN, M. COEURET, Mme DOUMECQ, Mme DUMAS, Mme FAUQUET-MOLL, M. FILOCHE, M. GONZALEZ, Mme GRAMMATICO, M. GUIARD, M. MERLE, M. POTENNEC, M. PRUDENCIO, M. RICH, M. STOFFAËS, Mme WILLMANN, conseillers municipaux.

ETAIENT REPRESENTES :

Mme LECOMTE représentée par Mme GRAMMATICO
Mme MONNEREAU représentée par M. MERLE
Mme PELLET représentée par M. DENIS

ETAIT ABSENTE-EXCUSEE : Mme LEFÈBVRE

| | |
|-------------------------------------|----|
| Nombre de conseillers en exercice : | 33 |
| Nombre de présents : | 29 |
| Nombre de votants : | 32 |

M. GONZALEZ a été élu Secrétaire de Séance.

OBJET : DEROGATION AU REPOS DOMINICAL
CONSERVERIE LA BELLE ILOISE

RAPPORTEUR : M. RICH

VOTE : 3 ABSTENTIONS – UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

L'article L.3132-20 du Code du Travail dispose que lorsqu'il est établi que le repos simultané le dimanche, de tous les salariés d'un établissement, serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le Préfet peut accorder une dérogation au repos dominical, soit à l'année, soit à certaines périodes de l'année. Se fondant sur ces dispositions, par courrier en date du 7 avril 2009, la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Charente-Maritime a sollicité l'avis du Conseil Municipal sur la demande de dérogation au repos dominical présentée par l'établissement suivant :

- CONSERVERIE LA BELLE ILOISE sise 138 rue Gambetta à Royan le dimanche de 14 h 00 à 18 h 30

LE CONSEIL MUNICIPAL

- OUI l'exposé du Rapporteur,
- VU la demande présentée par la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- APRES en avoir délibéré,

DECIDE

- d'émettre un avis favorable à l'ouverture le dimanche de la CONSERVERIE LA BELLE ILOISE, conformément à sa demande.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Ont signé au Registre les Membres présents,

Pour extrait conforme,
Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 6 mai 2009

Pour le Député-Maire,
Le Premier Adjoint,
Henri LE GUEUT

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DE L'INDUSTRIE, ET DE L'EMPLOI
MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES RELATIONS SOCIALES, DE LA FAMILLE, DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA VILLE



Direction départementale
du travail et de l'emploi
et de la formation
professionnelle
de Charente Maritime

Service Accueil
Renseignements

Téléphone : 05 46 50 86 86
Télécopie : 05 46 50 86 69

Le Directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle

à

Monsieur le Maire
Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux
Mairie
17200 ROYAN

Date : 7 avril 2009
Affaire suivie par : Florence VIGNAU
Courriel : dd-17.branches-entreprises@travail.gouv.fr
Réf. : FV/ET

Objet : Dérogation au repos dominical.

Monsieur le Maire,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que Monsieur Bernard HILLIET, Président de la Société BIMAG, Conserverie **La Belle Iloise** – 56178 QUIBERON Cedex, a sollicité par courrier reçu le 27 février 2009 une dérogation au repos dominical pour faire travailler les salariés des établissements situés :

- **La Rochelle** : 1 Cours des Dames
- **Saint-Martin-de-Ré** : 3 rue du Marché
- **Royan** : 138 Rue Gambetta
- **Saint-Pierre-d'Oléron** : 70 bis rue de la République.

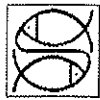
Monsieur HILLIET motive ainsi sa demande (voir pièce jointe).

Conformément à l'article **L3132-20** du code du travail, je vous demanderais de bien vouloir me faire part de l'avis du Conseil Municipal sur cette dérogation dans un délai d'un mois.

Veuillez agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.



Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et de
la Formation Professionnelle,
Inspectrice du Travail,
Florence VIGNAU



CONSERVERIE

la belle-iloise

Boîte postale n° 30804
56178 Quiberon Cedex

III - Motifs de la demande

A - Du point de vue du fonctionnement de l'entreprise

L'absence d'ouverture le dimanche compromettrait le fonctionnement normal de l'entreprise.

Comme vous l'aurez relevé dans le chapitre relatif à la présentation de l'entreprise, la méthode de distribution des produits fabriqués par « La belle-iloise » est atypique.

L'entreprise est la seule à avoir pu préserver son outil industriel grâce à deux axes de développement qui en réalité sont étroitement dépendants l'un de l'autre.

- Le développement de l'excellence de la qualité des produits,
- Le développement d'un circuit de distribution de magasins appartenant à l'entreprise implantés dans des lieux balnéaires stratégiques.

Il est d'ailleurs évident que la qualité des produits et l'image de l'entreprise doivent bien entendu être en parfaite adéquation avec les attentes d'une clientèle de passage.

La liste des magasins démontre bien le positionnement de l'entreprise dans ces zones balnéaires d'affluence ponctuelle.

Si un magasin bénéficie naturellement en saison d'une forte affluence touristique liée à la fréquentation estivale, en revanche en basse saison la fréquentation change de nature.

En période estivale, la fréquentation du lieu est à peu près linéaire sur les jours de la semaine.

En revanche, en dehors de la saison estivale, elle est prépondérante en fin de semaine et particulièrement le dimanche après-midi.

En effet, compte tenu de la fréquentation dominicale, il n'y a pas de report de l'activité sur les autres jours de la semaine.

Vous trouverez ci-joint une estimation des niveaux d'activité susceptibles d'être liés à l'ouverture du dimanche pour les magasins de LA ROCHELLE, de ROYAN de ST PIERRE D'OLERON, de SAINT-MARTIN DE RE.

En dehors de la période estivale, le maintien d'une activité suppose donc la faculté de pouvoir ouvrir les magasins de LA ROCHELLE, de ROYAN de ST PIERRE D'OLERON, de SAINT-MARTIN DE RE, le dimanche et tout particulièrement le dimanche après-midi.

Il y a donc un préjudice réel pour les établissements et l'entreprise à ne pas pouvoir ouvrir le dimanche.

La rentabilité de l'établissement n'est plus assurée si l'on ne permet pas l'ouverture du dimanche, ce qui pose alors la question de la fermeture du magasin en dehors de la saison estivale.

Mais une telle situation conduirait donc à une ouverture uniquement en saison ce qui nuirait aux principes de développement déjà précisés dans le premier chapitre (écoulement régulier de la production, préservation de l'image, découverte des produits, constitution des fichiers clients...).

De plus, il est bien évident qu'une ouverture uniquement saisonnière, compte tenu de la brièveté de la saison estivale, ne permettrait pas de mettre en place des contrats à durée indéterminée.

Or, le rôle d'une vendeuse-conseil consiste à pouvoir informer sur les 150 références Belle-iloise, à recevoir le client de façon chaleureuse et à développer un principe de vente satisfaisant. Tout ceci nécessite des formations soutenues, ainsi qu'un ensemble d'actions pour fidéliser la force de vente. Le préalable pour que l'entreprise investisse dans ce plan d'action est la mise en place d'un contrat de travail à durée indéterminée et donc d'une ouverture magasin à l'année.

Compte tenu de la majoration de rémunération liée au travail du dimanche, il est en outre important de relever que l'ouverture de 14h00 à 18h30 représenterait l'équivalent d'une rémunération de 9 heures ce qui a un impact non négligeable sur le niveau de rémunération.

B - Du point de vue du préjudice au public.

La nature des produits vendus s'insère naturellement dans des sites à caractère fortement maritime.

Il apparaît cohérent que dans un site fréquenté le dimanche après-midi par des promeneurs, les magasins dont l'objet est la vente de préparations culinaires à base de produits de la mer soient ouverts.

Cette présence peut être un complément à l'attrait exercé par le site et a pour effet de le rendre plus « vivant », au sens où une activité économique participe aussi à l'animation et l'attraction que peut exercer un site qui dispose déjà d'atouts naturels et architecturaux.

En outre, la nature de l'activité de vente de conserves gastronomiques de poissons présente un attrait touristique pour le public. De plus, les dégustations offertes aux clients de passage constituent un attrait supplémentaire.



CONSERVERIE

la belle-iloise

Boîte postale n° 30804
56178 Quiberon Cedex

IV – Conditions d'ouverture et garanties offertes aux salariés :

Bien entendu, il n'est pas question de mettre en œuvre le régime du travail du dimanche sans assurer au personnel concerné des garanties.

A – L'accord des salariés

En premier lieu, seuls seraient susceptibles d'être concernés les salariés acceptant expressément la faculté de travailler le dimanche.

Pour les nouveaux embauchés, cela signifiera qu'une mention précise figurera dans leur contrat de travail.

Pour les salariés actuellement en poste, il leur sera proposé un avenant à leur contrat de travail.

De plus, les délégués du personnel ont été consultés afin de recueillir leur avis sur l'ouverture du dimanche après-midi (cf. annexe). Ils ont émis un avis favorable.

B – L'organisation du repos hebdomadaire

Le repos hebdomadaire sera pris un autre jour que le dimanche, un jour fixe déterminé en accord avec le salarié.

Comme les salariés travaillent 5 jours par semaine dans la mesure des besoins d'organisation de l'entreprise, leurs deux jours de repos seront accolés.

Un planning sera établi en début d'année afin de définir les jours de repos en semaine.

Les éventuelles modifications de ce planning nécessitées par les circonstances seront communiquées aux salariés au moins sept jours calendaires à l'avance.

C - La rémunération du travail dominical

Sur ce terrain, les heures de travail effectuées le dimanche après midi seront majorées de 100%.



Boîte postale n° 30804
56178 Quiberon Cedex

C'est pourquoi la société BIMAG dont le siège est rue des confiseurs, ZA Plein Ouest 56170 Quiberon
Représentée par Monsieur Bernard HILLIET
Agissant en qualité de Directeur

Sollicite de Monsieur Le Préfet de Charente Maritime, sur le fondement de l'article L221-6 du Code du Travail pour les motifs sous les garanties énoncées ci-dessus.

L'autorisation d'ouvrir le dimanche de 14h00 à 18h30 les magasins à l enseigne « La belle-iloise » situés LA ROCHELLE, de ROYAN, de ST PIERRE D'OLERON, de SAINT-MARTIN DE RE et de donner au personnel concerné le repos hebdomadaire par roulement.

Cette demande est formulée pour la durée suivante : deux années.